

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation,
Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro : **800/2026/CED**
Conseil d'Administration du 5 juin 2026

Sujet : Attribution d'un financement MGEN aux prix destinés aux lauréats 2026 des finales locale et régionale du concours Ma Thèse en 180 secondes

Dans le cadre de la convention de partenariat signée le 17 février 2026 entre la MGEN et l'Université de Limoges, la MGEN s'engage à verser à l'Université de Limoges une contribution financière d'un montant de 500 euros (cinq cent euros TTC) pour participer à l'organisation des finales locale et régionale du concours Ma thèse en 180 secondes édition 2026.

L'Université de Limoges destine ce financement de 500 euros aux prix attribués aux lauréats des finales locale et régionale du concours Ma thèse en 180 secondes édition 2026 comme suit :

- Pour la finale locale Université de Limoges :
 - 200 euros pour le financement du Prix Coup de cœur du public,
- Pour la finale régionale Nouvelle-Aquitaine :
 - 200 euros pour financer le 1^{er} Prix du jury,
 - 100 euros pour financer le 2^{ème} Prix du jury.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 26
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 26
Pour : 26
Contre : 0

Fait à Limoges, le 5 juin 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juin 2026.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 8 juin 2026.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'UNIVERSITE DE LIMOGES, immatriculée sous le numéro de SIRET 198 706 699 00321 dont le siège social est 33 Rue François Mitterrand, 87000 Limoges représentée par Mr Vincent JOLIVET, agissant en sa qualité de Président de l'université de Limoges, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'université de Limoges » ou le « Partenaire »,

D'une part,

ET

MGEN, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, identifiée sous le numéro unique 775 685 399, dont le siège social est sis 3 Square Max-Hymans – 75748 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Matthias SAVIGNAC, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

représenté par Mr Charles BETEAU, Administrateur National chargé de la région Nouvelle aquitaine dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « MGEN »,

D'autre part,

MGEN et UNIVERSITE DE LIMOGES sont ci-après dénommés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT.....	4
ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES	4
3.1. Engagements de Université de Limoges	4
3.2. Engagements de la MGEN.....	4
3.3. Engagements communs.....	4
ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES	4
4.1. Engagements financiers.....	4
4.2. Modalités de règlement.....	5
ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE	5
5.1. Responsabilité.....	5
5.2. Assurance.....	5
ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	5
ARTICLE 7 - RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL	6
ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE	7
ARTICLE 10 - STIPULATIONS GENERALES.....	8
10.1. Autonomie des stipulations	8
10.2. Cession	8
10.3. Computation des délais	8
10.4. Indépendance des Parties.....	8
10.5. Intégralité de la Convention	8
10.6. Interprétation de la Convention	8
10.7. Modifications	8
10.8. Notification	8
10.9. Non renonciation	9
ARTICLE 11 – ANTI-CORRUPTION.....	9
ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS	9
12.1. Droit applicable.....	9
12.2. Règlement des différends.....	9

PREAMBULE

Fondée en 1946, **MGEN** est aujourd'hui la première mutuelle des agents du service public. Son positionnement unique en France lui permet de gérer l'assurance maladie et la complémentaire santé et prévoyance de plus de 4,2 millions de personnes, bénéficiaires d'un contrat individuel ou collectif.

Au-delà d'être un guichet unique pour le remboursement des soins, MGEN accompagne globalement ses adhérents : de la prévention des risques pour leur santé physique et mentale, à leur prise en charge en établissement de santé. Elle met en effet à la disposition de tous 1 700 structures de soin et d'accompagnement mutualistes qu'elle cogère et cofinance partout en France, dont 62 appartiennent à MGEN. Avec ses 10 000 collaborateurs et 3 500 militants, présents dans tous les départements français, le collectif mutualiste MGEN agit au plus près des adhérents, à chaque moment de leur vie, avec des offres personnalisées et des services innovants.

Expert des enjeux spécifiques de santé et de qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) des agents, MGEN accompagne également les employeurs pour le bien-être des personnels et contribue ainsi à la performance globale et à l'attractivité du service public. Par son histoire et son modèle non lucratif, MGEN est un acteur de l'économie sociale et solidaire (ESS) reconnu pour son engagement dans les grands enjeux sociétaux, de l'accès à l'IVG hier à celui d'une fin de vie libre et choisie aujourd'hui. Depuis 2017, MGEN est aussi membre fondateur du Groupe VYV, premier acteur mutualiste de santé et de protection sociale en France.

PERTENARIAT Ma Thèse en 180s

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente convention (ci-après la « Convention »).

Le présent préambule fait partie intégrante de la Convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'un partenariat entre MGEN et l'Université de Limoges

ARTICLE 2 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RENOUVELLEMENT

La Présente Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties pour la session **2026** de ma Thèse en 180 secondes à travers la finale locale et la finale Régionale.

Elle ne sera pas susceptible de tacite reconduction.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de L'Université de Limoges

- Faire référence au partenariat MGEN dans toute communication autour de la finale locale et régionale.
- Logoter MGEN les présentations et documents utilisés autour de l'évènement
- Offrir la possibilité de participer aux Jurys et/ou remise des prix
- Donner la parole au représentant mgen à la soirée de sélection

3.2. Engagements de la MGEN

Communiquer sur la tenue de ma thèse en 180s en finale locale comme en finale régionale.

3.3. Engagements communs

Contribuer à la promotion de MT180s et au partenariat régional MGEN – Université de Limoges

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Engagements financiers

En contrepartie des engagements mentionnés à l'article 3 ci-dessus, MGEN s'engage à verser à l'Université de Limoges une contribution financière d'un montant de 500 € (Cinq cents euros TTC pour participer à l'organisation des finales locale et régionale).

Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des engagements mentionnés à cet article 3 sont reportés, les Parties conviennent ensemble de la révision des contreparties réciproques.

Si pour quelque raison que ce soit, tout ou partie des engagements mentionnés à cet article 3 ne peuvent être réalisés, les Parties s'engagent à définir des modalités de remboursement total ou partiel.

Aucun supplément ne sera versé à Université de Limoges s'il n'a pas fait l'objet d'un avenant à la Convention.

4.2. Modalités de règlement

Les sommes dues feront l'objet d'un règlement dans les soixante (60) jours suivant la date d'émission de facture par le Partenaire.

Le versement des sommes est effectué sur la base d'une facture, accompagné d'un RIB édité, séparé de la facture, à adresser au :

MGEN
Espace Régional
91 Av du recteur Pineau
86000 POITIERS

Il sera procédé au règlement du versement par virement sur le compte de l'université de Limoges compte ouvert au nom de : Université de Limoges

L'université de Limoges s'engage à informer MGEN de toute modification de ses coordonnées bancaires dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

5.1. Responsabilité

Chaque Partie engage sa responsabilité pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel (consécutif ou non) causé par son personnel, ses préposés ou sous-traitants, dans le cadre des prestations lui incombant au titre de la présente Convention.

5.2. Assurance

Les Parties déclarent avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile pour les activités exercées dans le cadre de la Convention.

ARTICLE 6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles mis à disposition de l'une des Parties par l'autre Partie restent la propriété exclusive de cette dernière.

En outre, chacune des Parties ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elle est susceptible de fournir.

Chaque Partie s'interdit d'utiliser les logos, marques, dessins et autres créations intellectuelles de l'autre Partie. Néanmoins, pour les seuls besoins de l'exécution de la Convention, et uniquement pendant sa durée, chacune des Parties concède à l'autre Partie les droits de reproduction et de représentation non exclusifs de ses marques et logos. Dans ce cadre, chacune des Parties soumettra à l'autre Partie, préalablement à sa diffusion sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support sur lequel apparaîtra le nom, les marques, ou logos dont les droits de reproduction et de représentation non exclusifs lui ont été concédés et respectera la charte graphique en vigueur. La Partie titulaire des droits validera expressément par écrit le projet de communication ou le support.

Chacune des Parties à la Convention garantit à l'autre Partie qu'elle dispose de tous les droits nécessaires sur lesdits marques et logos, et plus généralement tout droit de propriété intellectuelle dont elle concède les droits de reproduction et de représentation non exclusifs.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie contre toute action ayant pour fondement le fait que l'utilisation de l'un quelconque des éléments des marques ou des logos enfreint tout droit de propriété intellectuelle dont un tiers serait titulaire.

De manière générale, chacune des Parties garantit l'autre Partie pendant la durée de prescription légale contre les conséquences notamment pécuniaires, susceptibles d'être mises à la charge de l'autre Partie à la suite de poursuites judiciaires fondées sur la contrefaçon et/ou la concurrence déloyale ou parasitaire pour usage illicite des marques ou des logos.

Les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

Il est entendu entre les Parties que tout élément produit par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre d'une création intellectuelle dont l'auteur serait titulaire de droits au titre de la propriété intellectuelle fait l'objet d'une licence d'exploitation au profit des Parties.

Cette licence d'exploitation des créations intellectuelles donne aux Parties un droit de représentation et de reproduction ainsi qu'un droit d'usage desdites créations sur tout support quel qu'il soit, sur le territoire mondial et pendant la durée de protection des créations intellectuelles.

ARTICLE 7 - RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL

En cas d'inexécution ou de violation par l'une des Parties de l'une des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après l'envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et ceci sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit, transmises par l'autre Partie, à l'occasion

de l'exécution de la Convention, réserve étant cependant faite des informations à l'égard desquelles la Partie pourrait apporter la preuve :

- qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les recevoir de l'autre Partie ;
- ou qu'elles étaient, à la date de signature de la Convention ou ultérieurement, tombées dans le domaine public ou ;
- qu'elles lui auraient été communiquées par un tiers de bonne foi sans que ce tiers ait exigé d'engagement de confidentialité à leur égard.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et elle s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de cette Convention et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution des modalités de la Convention.

Toutes informations confidentielles et leurs reproductions transmises par l'une des Parties à l'autre, restent la propriété de la Partie qui les a divulguées et doivent être restituées à cette dernière à sa demande.

Chaque Partie s'engage à ne transmettre les informations confidentielles reçues qu'aux seuls membres de son personnel qui auront été informés de la nature confidentielle de ces informations.

Les engagements souscrits dans le cadre du présent article sont conclus pour la durée de cette Convention et pour une durée de trois (3) ans suivant son terme pour quelque cause que ce soit.

Les termes de la Convention sont, de convention expresse, confidentiels et doivent être traités comme tels. Cette disposition ne s'applique pas dans l'hypothèse d'une communication de l'information sur demande administrative et toute autre hypothèse prévue par la réglementation ou dans un cadre judiciaire.

ARTICLE 9 - FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas réputées avoir manqué à leurs obligations si elles sont empêchées d'exécuter tout ou partie de celles-ci à la suite d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sous réserve que la Partie défaillante en informe l'autre Partie, par courriel, dans les meilleurs délais et au maximum trois (3) jours ouvrés de la survenance de l'événement, puis confirmé, en temps utile, par lettre recommandée avec accusé de réception, et justifie du caractère de force majeure définie par les Cours et Tribunaux français.

Il est entendu entre les Parties que sont de nature à constituer un cas de force majeure les décisions gouvernementales ou assimilées imposant des mesures de restriction, notamment de circulation, dès lors que l'une des Parties justifie être, du fait de ces événements, dans l'impossibilité de mettre en œuvre des mesures appropriées permettant l'exécution de ses obligations.

La Partie défaillante fera ses meilleurs efforts pour limiter et/ou éviter les effets du cas de force majeure, et trouver toute solution adaptée afin de reprendre l'exécution de ses obligations dans les meilleurs délais.

Si l'exécution de l'une des obligations essentielles de l'une ou l'autre Partie est différée du fait de la survenance d'un événement de force majeure, l'exécution du présent Contrat sera suspendue jusqu'à la disparition dudit événement. Toutefois, dans l'hypothèse où l'événement de force majeure se prolongerait au-delà d'un (1) mois, chacune des Parties aurait la faculté de résilier de plein droit avec effet immédiat le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 10 - STIPULATIONS GENERALES

10.1. Autonomie des stipulations

Si l'une ou plusieurs des stipulations de la Convention sont tenues pour nulles ou inapplicables ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations des présentes n'en seront pas affectées. Dans cette hypothèse, les Parties s'engagent à renégocier de bonne foi, la rédaction d'une nouvelle clause se substituant à la clause ainsi déclarée nulle, inapplicable ou non conforme.

10.2. Cession

La Convention est conclue intuitu personae et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux par les Parties, sauf accord écrit et préalable des Parties.

10.3. Computation des délais

Sauf disposition particulière dans un article de la Convention, tous les délais sont francs et décomptés en jours calendaires et courent à compter de la réception des notifications.

10.4. Indépendance des Parties

Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

10.5. Intégralité de la Convention

La Convention, en ce compris le préambule et ses annexes, représente l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elle annule et remplace tous les documents, accords ou contrats préalables, verbaux ou écrits, intervenus entre les Parties concernant son objet.

10.6. Interprétation de la Convention

Les titres des articles de la Convention sont utilisés pour en faciliter la compréhension, et ne sauraient être utilisés pour en interpréter le sens en faveur de l'une ou l'autre des Parties. En outre, la Convention est le fruit de négociations actives entre les Parties et ne saurait être considérée comme un contrat d'adhésion, dont l'interprétation pourrait être faite en faveur d'une Partie ou au détriment de l'autre.

10.7. Modifications

Aucune modification ne pourra être apportée à la Convention sans qu'un avenant ne soit au préalable signé par les Parties.

10.8. Notification

Toute notification (mise en demeure, compte rendu, approbation ou consentement) requise ou nécessaire en application de la Convention devra être faite par écrit et sera réputée valablement

donnée si remise en main propre, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un service spécialisé de courrier exprès contre signature d'un bordereau. Tout délai compté à partir d'une notification court à compter de la première tentative de remise au destinataire.

10.9. Non renonciation

Tout défaut d'exercice ou un retard dans l'exercice d'un droit ou d'une prérogative par une Partie ne saurait être considéré comme la renonciation à ce droit ou cette prérogative au profit de l'autre Partie. De la même manière, l'exercice d'un seul droit ou l'exercice partiel d'un droit ou d'une prérogative n'exclut pas par avance l'exercice d'aucun autre droit ou prérogative prévu à la Convention. Aucune renonciation ne pourra produire d'effet à défaut d'être stipulée dans un écrit, signé par un représentant de chacune des Parties.

ARTICLE 11 – ANTI-CORRUPTION

Le non-respect par l'une des Parties de la présente clause entraînera la résiliation pour faute lourde, sans préavis ni indemnité de la convention, aux torts et griefs exclusifs de la Partie fautive, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Chaque Partie doit interdire et s'interdire tout acte de corruption ou de trafic d'influence à tout moment et sous quelque forme que ce soit.

A cet effet, les Parties s'engagent à respecter, pendant toute la durée de la convention, les règles suivantes :

- Ne pas s'engager dans un quelconque acte de corruption ou de trafic d'influence,
- Ne pas utiliser de paiement fait par l'une des Parties pour réaliser des actes contraires aux lois ou règlements,
- Ne pas donner de cadeaux, d'avantages ou d'invitations irraisonnables ou inhabituels,
- Ne pas dissimuler les cadeaux, avantages ou invitations reçus par toute personne prétendant agir au nom ou pour le compte d'une Partie, mais les déclarer à la Partie concernée.
-

ARTICLE 12 – DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES DIFFERENDS

12.1. Droit applicable

La présente Convention est régie par le droit français.

12.2. Règlement des différends

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. Cette procédure ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de retarder la mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties d'une procédure sur requête ou en référé.

Tout litige qui ne pourrait être réglé de façon amiable sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à limoges,
Le 17 Février 2026,

L'université de Limoges



Université de Limoges
Mr Vincent JOLIVET

Président de l'Université de Limoges

MGEN



MGEN
Mr Charles BETAU

Administrateur National chargé
De la Nouvelle Aquitaine